

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016340BS0703

Réunion du Bureau Syndical du 5 décembre 2016

Date de convocation : 28 novembre 2016
Date d'affichage : 8 décembre 2016

OBJET : Conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et attribution - Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

L'an deux mille seize, le cinq du mois de décembre à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Roland TELMAR, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	13
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le 1^{er} Vice-Président

Exposé :

- Que par délibération n°2016151BS0402 du 30 mai 2016, le Bureau Syndical a fixé les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et attribution et ce, conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette délibération doit être annuelle, il convient à nouveau d'en délibérer.
- Que compte tenu des définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes (1) et plus dernièrement par la Loi du 11 octobre 2013, il serait nécessaire de confirmer et réactualiser ladite délibération et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 selon lequel :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

(1) Notamment :

CRC d'Ile-de-France, rapport d'observations définitives sur la gestion (RODG) de la commune de Mantes-la-Ville, 23 février 2010, n° 2090701 ;

CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Jolie, 7 décembre 2010, n° 2100405.

CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la CC Tarn et Dadou, 24 janv. 2012, n° JO1129001 ;

CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la commune de Gaillac, 3 août 2011, n° BO1121401.

CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Ville et RODG de la commune de Mantes-la-Jolie

Circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007

- Qu'ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires desdits avantages.
- Que le SDEG 16 possède une flotte automobile de 10 véhicules :
 - 9 véhicules de service :

Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail.
L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
Ils sont laissés au SDEG 16 en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
 - 1 véhicule de fonction :

Outre l'utilisation pour les besoins professionnels, le véhicule est, en partie, affecté à l'usage privatif de l'agent.
Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
Le Directeur Général des Services bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonction depuis juillet 2000.
Il convient de noter que l'attribution d'un véhicule de fonction fait l'objet par le SDEG 16 d'une déclaration au service des impôts de cet avantage en nature et par l'agent, sur sa déclaration sur les revenus.
Le montant correspond à 40% du coût total annuel comprenant le prix de la location, l'entretien, l'assurance.

Propose :

- De reconduire les conditions d'utilisation et d'attribution à l'identique des celles fixées pour 2016.

▪ **Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :**

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Technicien territorial en charge des études et conceptions des travaux électricité et/ou éclairage public.
- Technicien territorial en charge de la surveillance des travaux.
- Technicien territorial en charge du contrôle des factures.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés au SDEG 16 en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la charente ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le SDEG 16.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

▪ **Conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution :**

Emploi ou mission qui permette l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directeur Général des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2016 ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le SDEG 16.
- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent sus-mentionné est l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée à 40%.
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2014143CS0204 du Comité Syndical du 23 mai 2014 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Décide de fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction et les attributions telles que proposées par le Président.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération..

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.